



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°58 du 30 juin 2017

Hebdo

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 58 du 30 juin 2017

- HEBDO -

ARS

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/463/2017/44 du 23 juin 2017 autorisant le CHU de Nantes à réaliser la sous-traitance de l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses injectables, pour le compte du CH de Saint-Nazaire
- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/2017/n°53/53 du 23 juin 2017 autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion de l'ESAT IONESCO géré par l'Association Aide Accueil Amitié Ionesco vers l'association GEMS 53 (ex-association Lancheneil)
- Arrêté ARS-PDL-DT44-APT/2017/131 du 27 juin 2017 portant désignation d'un directeur par intérim au Centre Hospitalier de Maubreuil

DIRMAMO

- Arrêté 25-2017 en date du 2 juin 2017 règlementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en région Pays de la Loire pour les coquillages, les échinodermes et les vers marins.
- Arrêté 28/2017 du 23 juin 2017 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°6A/2017 du 28 avril 2017 fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique
- Arrêté 29/2017 du 23 juin 2017 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°6B/2017 du 28 avril 2017 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de Loire-Atlantique – Campagne 2017

DIRECCTE

- Avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Pays de la Loire pour le mandat 2017-2021, en date du 27 juin 2017

DRAAF

- Arrêté n° 2017/DRAAF/448 du 28 juin 2017 modifiant l'arrêté DRAAF n° 2016/522 du 23 novembre 2016 relatif à la nomination des membres du comité régional des céréales des Pays de la Loire

ZDSO

- Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n°17-203 du 21 juin 2017 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (*au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015*)

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DAS/ASR/463/2017/44

ARRETE

Autorisant le centre hospitalier universitaire de Nantes à réaliser la sous-traitance de l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses injectables, pour le compte du centre hospitalier de Saint-Nazaire

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-1, L 5126-1 à L 5126-3, L 5126-5, L 5126-7, ainsi que les articles R 5126-3, R 5126-5, R 5126-8, R 5126-9, R 5126-15 à R 5126-17, R 5126-19, R 5126-20, R 6123-94,

VU les articles R 6123-86 à R 6123-95 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU les articles D 6124-131 à D 6124-133 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la convention de sous-traitance signée le 02 janvier 2017 entre le centre hospitalier universitaire (CHU) de Nantes et le centre hospitalier (CH) de Saint-Nazaire, relative à la préparation et à la dispensation de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses reconstituées injectables, dans le cadre de la prise en charge des patients en cours de chimiothérapie dont la coordination à domicile est assurée par l'hospitalisation à domicile du CH de Saint-Nazaire, et dont la primo prescription est réalisée par un autre établissement que le CH de Saint-Nazaire,

VU la demande formulée par le CHU de Nantes en vue d'obtenir l'autorisation, pour sa pharmacie à usage intérieur, de réaliser la sous-traitance de l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses injectables pour le compte du CH de Saint-Nazaire dans le cadre de son activité d'hospitalisation à domicile,

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique,

CONSIDERANT que la convention susvisée doit faire l'objet d'une mise à jour résultant des remarques et observations formulées dans le rapport du pharmacien inspecteur,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la présente autorisation suppose la prise en compte de ces remarques et observations,

Arrête

Article 1er : L'autorisation portant sur la sous-traitance de l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses injectables par la pharmacie à usage intérieur du CHU de Nantes au profit du CH de Saint-Nazaire, dans le cadre de son activité d'hospitalisation à domicile, est accordée au CHU de Nantes.

.../...

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes 23 JUIN 2017

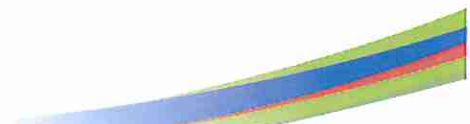
Le

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins,
et par délégation,

Le responsable du département accès aux soins de
recours,



Florent POUGET



Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/2017/ n°53 /53
autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion de
l'ESAT IONESCO (N° FINESS ET : 53 002 85 62) géré par
l'Association Aide Accueil Amitié Ionesco (N° FINESS EJ : 53 003 1921)
vers l'Association GEMS 53 (*ex-association LANCHENEIL*) (n° FINESS EJ : 53 000 071 0)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE, PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe Duvaux en qualité de Directeur général par intérim de l'ARS Pays de la Loire à compter du même jour ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2017/14 en date du 14 juin 2017 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001 DRASS/1551 du 12 octobre 2001 portant extension de la capacité de l'ESAT « Ionesco » à La Chapelle Anthenaise (53) ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association Lancheneil ;

Vu la délibération de l'association Aide Accueil Amitié IONESCO ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association GEMS 53 ;

Vu le traité de fusion absorption en date du 22 décembre 2016;

CONSIDERANT que l'association présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion des établissements et services médico-sociaux susvisés ;

CONSIDERANT que la décision de transfert d'agrément et de reprise de gestion par l'association GEMS 53 n'entraîne pas de changement essentiel dans l'activité et le fonctionnement des établissements médico-sociaux susvisés et permet la continuité de leur exploitation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La cession de l'autorisation et de la gestion de l'ESAT IONESCO (Finess n° 53 002 85 62) géré par l'association Aide Accueil Amitié Ionesco (Finess EJ n° 53 003 1921) est accordée au bénéfice de l'association GEMS 53 (Finess EJ n° 53 000 071 0) à compter du 17 janvier 2017 ;

ARTICLE 2 : Les règles applicables en matière de transfert de l'agrément, de dévolution du patrimoine ainsi que de l'actif et du passif et du transfert en responsabilité des personnes handicapées suivies par les établissements et services médico-sociaux susvisés, des personnels et de tout contrat antérieurement passé, sont celles définies par le traité de fusion en date du 22 décembre 2016 ;

ARTICLE 3 : L'organisation du transfert de toutes les activités exercées par les structures identifiées ci-dessus devra s'appliquer dans le respect notamment des articles R.314-97 et suivants du CASF.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association GEMS 53 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2017**

Le Directeur de l'Accompagnement
et des soins,

Pour le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins
Pascal DUPERRAY

Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social

Arrêté n° ARS-PDL-DT44-APT/2017/131
Portant désignation d'un directeur par intérim
au Centre Hospitalier de MAUBREUIL

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié, relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°83-33 du 9 janvier 1986 susvisé ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août susvisé ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire du centre hospitalier de Maubreuil ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 03 juillet 2017 M. Eric MANOEUVRIER, directeur adjoint au CHU de Nantes et au CH de Clisson, est chargé d'assurer l'intérim de direction du centre hospitalier de Maubreuil jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur

Article 2 : Au titre de ses fonctions, M. Eric MANOEUVRIER percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé, soit :

- pour les trois premiers mois : un versement exceptionnel mensualisé de 613 € pour chacun des trois mois versé par l'établissement d'affectation et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

- à partir du quatrième mois : une indemnité forfaitaire mensuelle de 580 € versée par l'établissement dont la vacance de directeur est constatée.

Article 3 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, les présidents du conseil de surveillance du CHU de Nantes, du CH de Clisson et du CH de Maubreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Loire Atlantique

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le 27 JUIN 2017

Pour le directeur général par intérim
Le directeur de l'accompagnement et des soins,


Pascal DUPERRAY

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



La Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi des Pays de la Loire

**AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE
INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
POUR LE MANDAT 2017-2021**

**Article L. 23-112-5 du code du travail
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Considérant :

- l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Pays de la Loire est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Salarié	AUNEAU Stéphanie	Réceptionniste	CFDT
Salarié	LACOURARIE Hélène	Chargée d'étude	CFDT
Salarié	SHAHISAVANDI Mehdi	Agent administratif	CFDT
Salarié	HUGOTTE Nicolas	Juriste	CFTC
Salarié	AKASSAR Delphine	Secrétaire	CGT
Salarié	BOUVIER Benjamin	Responsable accueil hébergement	CGT
Salarié	CHOCTEAU Guillaume	Délégué général	CGT
Salarié	BROUSSEAU David	Préparateur en pharmacie	CGT-FO
Salarié	BINI Marie-Christine	Secrétaire Rayonniste	CGT-FO
Salarié	REGENT-PENNUEN Elsa	Attachée parlementaire	UNSA
Employeur	DESGRANGES Franck	Gérant	CPME
Employeur	BOURSIER Sylvie	Gérante d'hôtel	CPME
Employeur	COUPRIE Philippe	Gérant	CPME
Employeur	BRANGEON Frédéric	Trésorier	U2P

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DIRECCTE.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi.

Fait à Nantes, le 27 juin 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim


Jean-Baptiste AVRILLIER

Direction Interrégionale de la Mer
Nord Atlantique- Manche Ouest



**PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 2 juin 2017

ARRETE n° 25-2017

**réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en région Pays de la Loire
pour les coquillages, les échinodermes et les vers marins**

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le décret n°2012-1220 du 31 octobre 2012 modifiant les dispositions relatives aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 février 2012 portant modalités de gestion administrative des autorisations d'exploitation des cultures marines et modalités de contrôle sur le terrain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU la circulaire ministérielle DPMA/SDPM/N2007-9613 du 19 avril 2007 relative à la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°56/2000 du 28 juillet 2000 portant interdiction de pêche et de ramassage de tous coquillages dans certaines zones du littoral du département de la Vendée ;

- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°51/2002 du 22 janvier 2002 modifié réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°69/2011 du 29 novembre 2011 modifié réglementant la pêche des coquillages sur le littoral du département de la Vendée ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n°2017/SGAR/DIRM/32 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique du 29 juin 2016 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet du département de la Vendée n°2016/504 du 12 octobre 2016 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le domaine public maritime littoral de la Vendée ;
- VU la consultation du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis du 24 avril 2017 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique du 24 mai 2017 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée du 24 mai 2017 ;
- VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer du 9 mai 2017 ;
- CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon ordre des activités, la conservation et la gestion rationnelle et durable des ressources halieutiques sur l'estran, notamment des coquillages, des échinodermes et des vers marins,
- CONSIDERANT qu'il convient d'harmoniser les pratiques de pêche à pied de loisir des coquillages, des échinodermes et des vers marins au niveau de la région Pays de la Loire, tout en préservant les activités de pêche à pied professionnelle et de cultures marines,
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRETE

Article 1:

CHAMP D'APPLICATION

Aux fins du présent arrêté, on entend par pêche maritime à pied de loisir toute action de pêche qui s'exerce :

1° – Sans que le pêcheur ne cesse d'avoir un appui au sol avec le pied ;

2° – Sans équipement respiratoire permettant de rester immergé ;

3° – A des fins de consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et dont le produit ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent uniquement aux activités de pêche maritime à pied de loisir des coquillages, des échinodermes et des vers marins.

Article 2 :

OBLIGATION DE REMISE EN ETAT DU SITE

Conformément à la réglementation communautaire et nationale visant à la préservation de l'environnement, des habitats et des espèces considérées, la pêche maritime à pied de loisir des coquillages, des échinodermes et des vers marins s'exerce dans le respect du milieu naturel et implique la remise en état du site sur lequel elle est pratiquée, notamment la remise en place des pierres retournées, le rebouchage des trous générés par la pêche et l'absence de dégradation des habitats naturels sensibles.

Article 3 :

CONDITIONS DE PECHE A PIED DE LOISIR

La pêche à pied de loisir des coquillages, des échinodermes et des vers marins se pratique à la main ou à l'aide des engins définis à l'annexe I du présent arrêté. L'usage de tout engin autre que ceux répertoriés à l'annexe I du présent arrêté est interdit.

Il est également interdit aux pêcheurs à pied de loisir :

1° – de s'aider de tout procédé mécanisé, de tout véhicule terrestre ou de toute embarcation en action de pêche ;

2° – d'exercer la pêche entre le coucher et le lever du soleil selon les horaires fixés par les éphémérides du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) ;

3° – de ramasser tous coquillages, échinodermes et vers marins à moins de 15 mètres, ou de 10 mètres uniquement dans le Traict du Croisic, du contour extérieur des zones de cultures marines identifié par un balisage général et collectif. A défaut de balisage général et collectif du contour extérieur des zones de cultures marines, la distance d'interdiction de la pêche à pied de loisir de tous coquillages, échinodermes et vers marins est mesurée à partir du contour extérieur des limites des parcelles de cultures marines concédées dont le balisage individuel incombe à chaque concessionnaire ;

4° – de ramasser les coquillages chassés des concessions de cultures marines, à la suite d'un épisode de vent ou de mer forte, et manifestement identifiables comme provenant d'une concession de cultures marines et selon les conditions fixées par arrêté du préfet de la région Pays de la Loire ;

5° – de pratiquer la pêche des coquillages sur des gisements naturels situés dans des zones de production classées C, conformément aux dispositions de l'article R. 231-43 du code rural et de la pêche maritime. Dans les autres zones, la pêche demeure possible sous réserve des prescriptions sanitaires de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de l'autorité administrative compétente ;

6° – de pêcher à l'intérieur des limites administratives des ports, sauf dérogation établie par l'autorité administrative compétente.

Tout pêcheur à pied de loisir des coquillages, des échinodermes et des vers marins doit pouvoir justifier à tout moment du respect des limitations de capture fixées par le présent arrêté.

Article 4 :

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ZONES

Les zones suivantes sont interdites à la pêche à pied de loisir :

1° – les zones du département de la Vendée définies par l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire (voir annexe II du présent arrêté) ;

2° – du 1^{er} octobre au 31 mars inclus, les zones comprises entre les digues des communes de Beauvoir-sur-mer et de Bouin jusqu'aux parcs à huîtres du « Grill » inclus, limitées par les points géographiques suivants :

A : $\varphi = 46^{\circ}58,08' N$
G = $002^{\circ}02,68' W$

B : $\varphi = 46^{\circ}58,08' N$
G = $002^{\circ}047,08' W$

C : $\varphi = 46^{\circ}57,92' N$
G = $002^{\circ}05,036' W$

D : $\varphi = 46^{\circ}57,82' N$
G = $002^{\circ}05,61' W$

E : $\varphi = 46^{\circ}57,74' N$
G = $002^{\circ}05,73' W$

F : $\varphi = 46^{\circ}56,29' N$
G = $002^{\circ}06,96' W$

G : $\varphi = 46^{\circ}55,85' N$
G = $002^{\circ}06,82' W$

H : $\varphi = 46^{\circ}55,36' N$
G = $002^{\circ}06,02' W$

Article 5 :

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ESPECES

Sous réserve du respect des dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté, les conditions de date, de quantité ou de poids maximum et les engins de pêche spécifiques à chaque espèce sont fixés aux annexes I et III du présent arrêté.

L'usage comme la détention de tout autre engin de pêche non énuméré à l'annexe I du présent arrêté sont interdits sur la zone de balancement des marées.

Article 6 :

TRI DES CAPTURES

Le tri des captures est effectué au fur et à mesure de l'exercice de la pêche et directement sur le lieu de prélèvement. Il est interdit de décortiquer sur place les coquillages et les échinodermes, sauf consommation immédiate sur le lieu de prélèvement.

Les spécimens ne respectant pas la taille minimale de capture réglementaire fixée par les dispositions réglementaires européennes et nationales en vigueur sont remis immédiatement sur le lieu de prélèvement dans les meilleures conditions de survie.

Article 7 :

SANCTION

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles L. 945-1 et suivants et L.946-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 :

Sans préjudice des prescriptions en vigueur sur les gisements classés administrativement, les dispositions suivantes sont abrogées :

- le titre I et l'article 11 de l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de Loire-Atlantique ;
- l'article 2 de l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 69/2011 du 29 novembre 2011 réglementant la pêche des coquillages sur le littoral du département de la Vendée.

Article 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique- Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 2 juin 2017



Pour la préfète et par délégation,

Guillaume SELLIER
Directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche-Ouest

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard – BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirn-namo@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE I

à l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 25-2017 du 2 juin 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en région Pays de la Loire pour les coquillages, les échinodermes et les vers marins

La liste des engins de pêche autorisés pour l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en région Pays de la Loire pour les coquillages, les échinodermes et les vers marins est la suivante :

- La griffe (dite « grapette » en Vendée et « gratte à main » en Loire-Atlantique) et la gratte à coquillages :

Composées d'une extrémité comptant au maximum 3 dents réparties sur une largeur maximale de 10 centimètres, ayant un diamètre de 7 millimètres et ne disposant pas d'un moyen de retenue tel qu'un grillage.

- La serfouette, sans dent ou constituée de 3 dents maximum, et d'une largeur maximale de 6 centimètres.

- Le couteau et assimilés (dont détroqueur et gouge).

- La fourche bêche et la fourche à coquillages :

Constituées de 5 dents maximum et uniquement pour la pêche des vers marins et des myes, et ne disposant pas d'un moyen de retenue tel qu'un grillage.

- Le grappin à oursins comptant au maximum 3 dents.

Autres outils à main :

- La cuillère à soupe (ustensile de cuisine) ;

- La fourchette (ustensile de cuisine) ;

- La baleine de parapluie.

ANNEXE II

à l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 25-2017 du 2 juin 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en région Pays de la Loire pour les coquillages, les échinodermes et les vers marins

La liste des zones interdites pour l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied dans le département de la Vendée, en application de l'article 4 du présent arrêté, pour les coquillages, les échinodermes et les vers marins est la suivante :

PORT DE L'HERBAUDIÈRE

(Île de Noirmoutier)

Ensemble du domaine portuaire étendu à cent mètres à l'extérieur des jetées ;

PORT DU MORIN (Île de Noirmoutier)

Intérieur du port limité par une ligne joignant l'extrémité des deux jetées ;

NOIRMOUTIER EN L'ÎLE

Port et avant-port de Noirmoutier et prolongement du chenal jusqu'à l'extrémité de la balise de l'Atelier, les étiers du Moulin, de l'Arceau, des Coëfs et leurs affluents ;

ETIER ET PORT DU COLLET

L'Étier du Collet, ses affluents et l'ensemble du domaine portuaire jusqu'au droit du phare ;

ETIER ET PORT DES BROCHETS

L'Étier des Brochets, ses affluents et l'ensemble du domaine portuaire ;

ETIER DE LA LOUIPPE

L'Étier de la Louippe et ses affluents en amont d'une ligne Sud Sud-Ouest/Nord Nord-Est dans le prolongement de la digue limitant le polder des Champs ;

ETIER ET PORT DES CHAMPS

L'Étier des Champs, ses affluents et l'ensemble du domaine portuaire ;
Nord ;

ETIER DU DAIN ET PORT DU BEC

En amont de l'alignement jetée Sud-feu

GRAND ETIER DE SALLERTAINNE ET LES ETIERS DE LA BARRE-DE-MONTS

L'ensemble de ces étiers jusqu'à leur embouchure, au droit de la pointe de la Noué Fromagette ;

EMBARCADERE DE FROMENTINE

L'embarcadère de Fromentine et une zone de deux cents mètres de part et d'autre de celui-ci ;

PORT JOINVILLE (Île d'Yeu)

Ensemble du domaine portuaire étendu à cent mètres à l'extérieur des jetées ;

SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE

Les cours de La Vie, du Jaunay et leurs affluents, l'ensemble du domaine portuaire, l'anse de Boisvinet et l'anse de la Pelle à Porteau. Cette zone est limitée au Sud-Est à cent mètres de la jetée de la Pointe de la Garenne et au large par une ligne joignant l'extrémité de cette jetée à la Pointe de Grosse Terre ;

HAVRE DE LA GACHERE

En amont du pont de la Chabossière sur l'Auzance et de la jonction avec la Corde sur la Vertonne ;

LES SABLES D'OLONNE

Ensemble du domaine portuaire étendu à cent mètres à l'extérieur des jetées ainsi que le bassin des Chasses ;

PORT BOURGENAY

Intérieur du port limité par une ligne joignant l'extrémité des deux jetées ;

CHENAL DE TALMONT ET CHENAL DES HAUTES MERS

En amont de leur confluence et du parallèle de la borne 13 du cadastre ostréicole ;

CHENAL DE L'ÎLE BERNARD

En amont de bornes 16 et 17 du passage de la Maisonnette (Le Gué) ;

PORT DE JARD

Intérieur du port limité par une ligne joignant l'extrémité de deux jetées ;

RIVIERE DU LAY

En amont d'une ligne coupant la rivière du Lay dans le prolongement de la route D746 ;

CHENAL DE LA RAQUE

En entier jusqu'à son arrivée à la mer ;

CHENAL VIEUX

En entier jusqu'à son arrivée à la mer ;

CHENAL DE LUCON

En entier jusqu'à son arrivée à la mer ;

SEVRE NIORTAISE

La partie de la Sèvre niortaise située en amont d'une ligne joignant la balse des Faux Tours (rive droite) à celle des Faux Tours (rive gauche).

ANNEXE III

à l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 25-2017 du 2 juin 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en région Pays de la Loire pour les coquillages, les échinodermes et les vers marins

Les périodes, zones, quantités ou poids maximum autorisés pour l'exercice de la pêche à pied de loisir pratiqué en région Pays de la Loire pour les coquillages, les échinodermes et les vers marins, sous réserve du respect des dispositions des articles 3 et 4 et de l'annexe II du présent arrêté, sont les suivants :

Nom de l'espèce	Zone concernée	Période de pêche autorisée	Quantité maximale autorisée par pêcheur et par jour
COQUILLAGES (gastéropodes, bivalves)			
Amande de mer <i>Glycymeris glycymeris</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	3 kilogrammes
Bigorneau <i>Littorina littorea</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	3 kilogrammes
Buccin ou bulot <i>Buccinum undatum</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	3 kilogrammes
Couteau <i>Ensis spp., Pharus legumen Solen spp.</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	60 pièces dans la limite de 3 kilogrammes
Coque ou hénon <i>Cerastoderma edule</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	4 kilogrammes
Coquille Saint-Jacques <i>Pecten maximus</i>	Pays de la Loire	Du 1er octobre au 14 mai inclus	10 pièces
Huître creuse <i>Crassostrea gigas Crassostrea angulata</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	60 pièces dans la limite de 5 kilogrammes
Huître plate <i>Ostrea edulis</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	36 pièces dans la limite de 3 kilogrammes

Mactre coralline <i>Macra stultum</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	3 kilogrammes
Patelle ou arapède ou bernique ou chapeau chinois <i>Patella vulgata</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	3 kilogrammes
Mye <i>Mya arenaria</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	3 kilogrammes
Moule <i>Mytilus spp</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	5 kilogrammes
Telline ou olive de mer ou pignon <i>Donax spp.</i> <i>Tellina spp.</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	2 kilogrammes
Ormeau <i>Haliotis spp.</i>	Pays de la Loire	Du 1 ^{er} septembre au 14 juin inclus	10 pièces
Palourde <i>Ruditapes corrugata</i> <i>Polittapes virgineus</i> <i>Ruditapes decussata</i> <i>Ruditapes philippinarum</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	3 kilogrammes
Praire <i>Venus verrucosa</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	3 kilogrammes
Clam <i>Mercenaria mercenaria</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	3 kilogrammes
Vanneau ou pétoncle blanc <i>Aequipecten opercularis</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	3 kilogrammes
Pétoncle noir <i>Chlamys varia</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	2 kilogrammes
Venus ou spicule <i>Spisula spp.</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	3 kilogrammes
Vernis <i>Venerupis aurea</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	3 kilogrammes
Oursin <i>Paracentrotus lividus</i>	Pays de la Loire	Du 15 octobre au 15 avril inclus	12 pièces

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard – BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Arénicole <i>Arenicola marina</i>	Pays de la Loire	Toute l'année	500 grammes Toutes espèces confondues
Néréide ou gravette <i>Nephtys spp.</i> <i>Hediste spp.</i>			
Siponcle ou bibi <i>Sipunculus nudus</i>			

Ampliatiions :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource, bureau du contrôle des pêches)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; mission de coordination des politiques de la mer et du littoral ; secrétariat : enregistrement, publication, affichage)

Préfecture du département de la Loire-Atlantique

Préfecture du département de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Centre national de surveillance des pêches

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique

Groupement départemental de gendarmerie de la Vendée

Direction interrégionale des douanes

Agence française pour la biodiversité

Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer

Fédération française des pêcheurs en mer

Fédération française d'études et sports sous-marins

Union nationale des associations de navigateurs

Fédération nationale des plaisanciers de l'Atlantique

Fédération de chasse sous-marine passion

Comité régional des pêcheurs de loisir des Pays de la Loire

Comité départemental des pêcheurs plaisanciers de Loire-Atlantique

Comité vendéen des pêcheurs de loisir du littoral

Association des pêcheurs à pied de la Côte de Jade

Association pêche de loisir Atlantique Vendée

Association départementale des pêcheurs à pied de Loire-Atlantique

Association défense de l'environnement de la côte sauvage

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire

Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n° 28 /2017 du 23 juin 2017

Portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 6A/2017 du 28 avril 2017 fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.912-31 à R.912-34 ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 17/2017 du 8 mars 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 6A/2017 du 28 avril 2017 fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 33/2014 du 20 mai 2014 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 2A/2014 du 19 mai 2014 fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique est abrogé.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation de la mer et au littoral) de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,

La cheffe de la division pêche et aquaculture
Anne CORNÉE

Ampliations :

Délibération n°6A du 28/04/17 fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles St-Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique

Vu le règlement (CE) n°850/98 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses livres IX et II,

Vu l'arrêté du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu la délibération n° B68/2016 du 13 octobre 2016 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille St-Jacques,

Vu l'arrêté DRAM n°37/2009 du 24 février 2009 modifié portant classement administratif des gisements naturels de coquilles Saint-Jacques des zones géographiques appelées « gisement du Four », « gisement de Capella », et « gisement de La Banche » dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n°38/2015 du 12 août 2015 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu la consultation du public du projet de cette délibération mise en ligne sur le site internet du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 3 au 23 avril 2017

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique,

Sur proposition du groupe de travail « Coquilles Saint-Jacques » de Loire-Atlantique du Comité Régional des Pêches du 31 mars 2017;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Conformément à la délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques en vigueur, seuls les navires dont les armateurs sont titulaires de la licence « Gisements classés de Loire-Atlantique » sont autorisés à pratiquer la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le périmètre des gisements classés du point de vue administratif et définis comme suit par l'arrêté n°37/2009 modifié:

- Zone A, appelée « Gisement du Four »
 - Au nord un alignement partant de la bouée « Bonen du Four » (47°18'591N – 2°39'208W) jusqu'à la Pointe de Castelli (47°22'506N – 2°33'430W).
 - A l'est un alignement partant de la Pointe de Castelli à la bouée « Basse-Castouillet » (47°18'122N – 2°34'348W).
 - Au sud un alignement partant de la bouée « Basse-Castouillet » à la bouée « Goué-Vas-du-Four » (47°14'987N – 2°38'113W).
 - A l'ouest un alignement partant de la bouée « Goué-Vas-du-Four » à la bouée « Bonen du Four ».
- Zone B appelée « Gisement de Capella »
 - Au nord un alignement partant du point 47°18'48N – 2°40'00W passant par la bouée « Bonen du Four » (47°18'591N - 2°39'205W), jusqu'à la bouée « Goué-Vas-du-Four » (47°14'987N – 2°38'113W).
 - A l'est un alignement partant de la bouée « Goué-Vas-du-Four » jusqu'au point 47°10'00N – 2°45'00W
 - Au sud un alignement partant du point 47°10'00N – 2°45'00W jusqu'au point 47°04'42N – 3°04'18W.
 - A l'ouest un alignement partant du point 47°04'42N – 3°04'18W au point 47°18'48N – 2°40'00W.
- Zone C, appelée « Gisement de La Banche »
 - Au nord un alignement partant du point 47°07'523N – 2°34'888W jusqu'au point 47°08'938N - 2°28'810W.
 - Au nord-est un alignement partant du point 47°08'938N - 2°28'810W jusqu'au point 47°06'878N – 2°26'024W.
 - Au sud-est un alignement partant du point 47°06'878N – 2°26'024W jusqu'au point 47°05'637N – 2°28'546W.
 - Au sud un alignement partant du point 47°05'637N – 2°28'546W jusqu'au point 47°05'710N – 2°32'065W.
 - A l'ouest un alignement partant du point 47°05'710N – 2°32'065W jusqu'au point 47°07'523N – 2°34'888W.

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

Le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique est fixé à 18 pour les zones A et B, dont 16 aux ressortissants du CRPME des Pays de la Loire et 2 aux ressortissants du CRPME de la Bretagne. Concernant la zone C, compte tenu d'un effort de pêche moindre dû à une fréquentation plus occasionnelle, le contingent de licences est fixé à 20.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA CAMPAGNE

Le Comité régional peut proposer pour chaque campagne :

- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche selon les zones,
- des quotas de pêche,
- des modalités de rattrapage en cas de force majeure.

Le Président du COREPEM, après avis du groupe de travail "Coquilles Saint Jacques" de l'Antenne Locale Loire-Atlantique Sud du COREPEM, peut par décision restreindre le calendrier, les horaires et les zones de pêche (fermeture partielle ou totale exclusivement), et fixer les jours et conditions de rattrapage.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES LICENCES

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de La Loire.

La durée de validité de la licence ne peut excéder celle d'une campagne de pêche.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime et acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

❶ La licence prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, ET d'une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 250 KW (340 CV).

❷ Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 12 mètres OU une puissance motrice non bridée supérieure à 250 KW (340 CV), et justifiant d'une antériorité de pêche à la coquille Saint-Jacques (détenteurs de licences au cours de la précédente campagne dans le périmètre défini à l'article 1) peuvent obtenir une licence pour la campagne de référence. Pour les campagnes ultérieures cette licence dérogatoire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que pour les titulaires répondant aux critères de puissance et de longueur tant que le couple propriétaire/navire sera identique.

❸ Le demandeur de la licence doit :

- soit remplir personnellement les conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par les règlements CE 853 et 854/2004
- être armateur d'un navire actif au fichier de la flotte de pêche communautaire

❹ La licence prévue à l'article 1 est délivrée en priorité aux couples propriétaire/navire selon les critères suivants (dans l'ordre de priorité)

- navire ayant obtenu une autorisation de pêche de coquilles Saint Jacques sur les secteurs de pêche concernés, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire dont la situation reste inchangée (sauf cas de force majeure dûment justifié et apprécié par le Président de la Commission Locale et le groupe de travail « coquille Saint Jacques »).
- navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une autorisation de pêche de coquilles Saint-Jacques sur les secteurs de pêche concernés lors de la campagne précédente si le navire remplit les conditions fixées à l'article 4 ❶
- navire ayant obtenu une autorisation l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente
- Demandeur ayant déjà déposé sa demande complète dans les temps impartis pour la même licence pour la campagne précédente et ne l'ayant pas obtenue
- Demandeur en première installation (acquérant un premier navire entre le 1^{er} janvier de l'année précédente et la date de clôture des demandes de licence)
- Demandeur possédant le moins grand nombre de droits à produire à la date de clôture des demandes (autorisations et licences de pêche en Pays de Loire et dans les régions limitrophes déclarées sur l'honneur dans le dossier de demande)

Si les critères définis ci-dessus ne suffisent pas à départager toutes les demandes, les ordres de priorité seront définis en fonction des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de l'ancienneté de la date de dépôt de la demande, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 5 : DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE DE LICENCE

Seuls les formulaires établis par le CRPME des Pays de La Loire (COREPEM) peuvent servir de support à la demande de licence.

Toutes les demandes de licence accompagnées des pièces obligatoires détaillées ci-dessous doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi, avant le 15 juin de chaque année auprès du COREPEM (Antenne Locale) dont dépend le navire. Cette date est précisée sur le formulaire de demande de licence. Au-delà de cette date, la délivrance de la licence n'est pas garantie, elle dépendra du nombre de licences disponibles dans la limite du contingent et du respect des critères d'attribution.

La demande doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- dans le cas d'une première demande, ou de modification, une copie de l'acte de francisation,

- dans le cas d'une première demande, et de l'annexe 1 (déclaration des droits à produire détenus par le demandeur)
 - du paiement du montant de la licence
- Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, par le COREPEM. La date de réception retenue est celle de réception du dossier complet.

ARTICLE 6 : POINTS DE DEBARQUEMENT

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, les lieux de mise à terre en Pays de Loire sont limités à :

- Piriac
- Le Croisic
- La Turballe
- La Gravette
- Le Pouliguen
- Saint-Nazaire
- Pornic
- L'Herbaudière
- L'Epoids

ARTICLE 7 : DECLARATIONS DE CAPTURES

Chaque détenteur de licence doit remettre auprès du COREPEM la production totale de coquilles Saint Jacques de son navire sur la zone A, « gisement du Four », définie à l'article 1 de la présente délibération, pour la campagne concernée au plus tard avant le 31 Mai. Par ailleurs, les navires doivent se conformer aux règlements européens et textes nationaux en vigueur relatifs aux transmissions des déclarations de captures.

ARTICLE 8 : NORMES TECHNIQUES - LIMITATION DU NOMBRE DE DRAGUES A BORD ET DU NOMBRE D'HOMMES A BORD

L'usage de la drague à volets est autorisé.

Le nombre de dragues est limité à 2 par navire. Une 3^{ème} drague de rechange peut être stockée à bord sous réserve d'être démaillée et saisie.

La pêche ne peut s'exercer qu'en présence de deux hommes à bord au minimum.

Il est interdit, au cours de toute campagne de pêche durant laquelle des dragues sont détenues à bord:

- a) de transborder des organismes marins
- b) de conserver à bord ou de débarquer quelque quantité que ce soit d'organismes marins, sauf si au moins 95 % en poids de ces organismes marins consistent en mollusques bivalves.

En dehors des jours de pêche autorisés sur les zones classées, les dragues peuvent être conservées à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées et saisies, dans le respect des conditions d'exploitations portées sur son permis de navigation.

Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les Affaires Maritimes (DDTM/DML ou DIRM) de leur lieu d'entreposage.

ARTICLE 9 : EMPORT D'UN CHALUT

L'export d'un chalut est autorisé sous réserve :

- d'être stocké à bord et saisi
- que les panneaux de ce chalut ne soient pas embarqués
- que le navire respecte les conditions d'exploitations mentionnées sur son permis de navigation

Il est rappelé que la pêche au chalut des coquilles Saint-Jacques est interdite.

ARTICLE 10 : MESURES DE GESTION DE LA RESSOURCE

Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure à 10 cm doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.

Il est interdit de débarquer les noix de Saint-Jacques.

Les étoiles de mer doivent être ramenées à terre pour être détruites.

ARTICLE 11 : INFRACTIONS A LA PRESENTE DELIBERATION

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 12 : La délibération n°2A/2014 du 19 mai 2014 est abrogée et remplacée par la présente.

Fait à Beauvoir-Sur-Mer, le 28 avril 2017,
Le Président, José JOUNEAU





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n° 29/2017 du 23 juin 2017

Portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 6B/2017 du 28 avril 2017 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de Loire-Atlantique – Campagne 2017

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.912-31 à R.912-34 ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 17/2017 du 8 mars 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 6B/2017 du 28 avril 2017 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de Loire-Atlantique – Campagne 2017 est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 38/2016 du 19 octobre 2016 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 7B/2016 du 16 septembre 2016 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de Loire-Atlantique – Campagne 2016-2017 est abrogé.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation de la mer et au littoral) de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,

La cheffe de la division pêche et aquaculture
Anne CORNÉE

Vu le règlement (CE) n°850/98 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX,

Vu l'arrêté du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu la délibération B68/2016 du 13 octobre 2016 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille S'-Jacques,

Vu l'arrêté DRAM n°37/2009 du 24 février 2009 modifié portant classement administratif des gisements naturels de coquilles Saint-Jacques des zones géographiques appelées « gisement du Four », « gisement de Capella », et « gisement de La Branche » dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n°38/2015 du 12 août 2015 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu la délibération n°_A/2017 du 28 mai 2017 du corepem fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la consultation du public du projet de cette délibération mise en ligne sur le site internet du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 3 au 23 avril 2017

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche de la Coquille Saint Jacques dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique,

Sur consultation du groupe de travail « Coquilles Saint-Jacques » de Loire-Atlantique du 31/03/17, le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CALENDRIER ET HORAIRES

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique est ouverte selon le calendrier et les horaires suivants :

- Zone A, appelée « Gisement du Four » :

- 2017 : ouverture du 11 au 15 décembre, du 18 au 22 décembre, du 26 au 29 décembre,
- 2018 : du 02 au 05 janvier, les vendredis 12, 19 et 26 janvier, les vendredis 2, 9, 16 et 23 février, les vendredis 2, 9, 16, 23 et 30 mars, les vendredis 6, 13 et 20 avril

Toutefois, si cette pêche n'était pas réalisable à des dates de ce calendrier, les journées de pêche perdues par l'ensemble des navires pourraient être rattrapées selon un calendrier précisé par décision du Président du COREPEM.

- De 8h à 13h

- Zone B, appelée « Gisement de Capella » :

- Ouverture du 1^{er} octobre au 14 mai inclus
- De 8h à 17h
- Fermeture le week-end (du vendredi 17h00 au lundi 08h00)

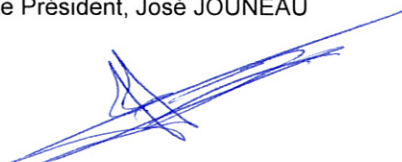
- Zone C, appelée « Gisement de La Branche » :

- Ouverture du 1^{er} octobre au 14 mai inclus
- Fermeture le week-end (du vendredi 17h00 au lundi 08h00)

ARTICLE 2 : INFRACTIONS A LA PRESENTE DELIBERATION

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

Fait à Beauvoir-Sur-Mer le 28 avril 2017,
Le Président, José JOUNEAU



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

ARRETE DRAAF n°2017/448

**modifiant l'arrêté DRAAF n°2016/522 du 23 novembre 2016
relatif à la nomination des membres du comité régional des céréales
des Pays de la Loire**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code rural, notamment le chapitre 1^{er} du titre II du livre VI ;

VU l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

VU l'arrêté DRAAF Pays de la Loire n°2016/522 du 23 novembre 2016 définissant la composition du comité régional des céréales ;

VU la proposition du 06 février 2017 de la Confédération paysanne de nommer M. JEAN-PAUL JOLIVEL comme représentant dans le collège des représentants des organisations syndicales des exploitants agricoles ;

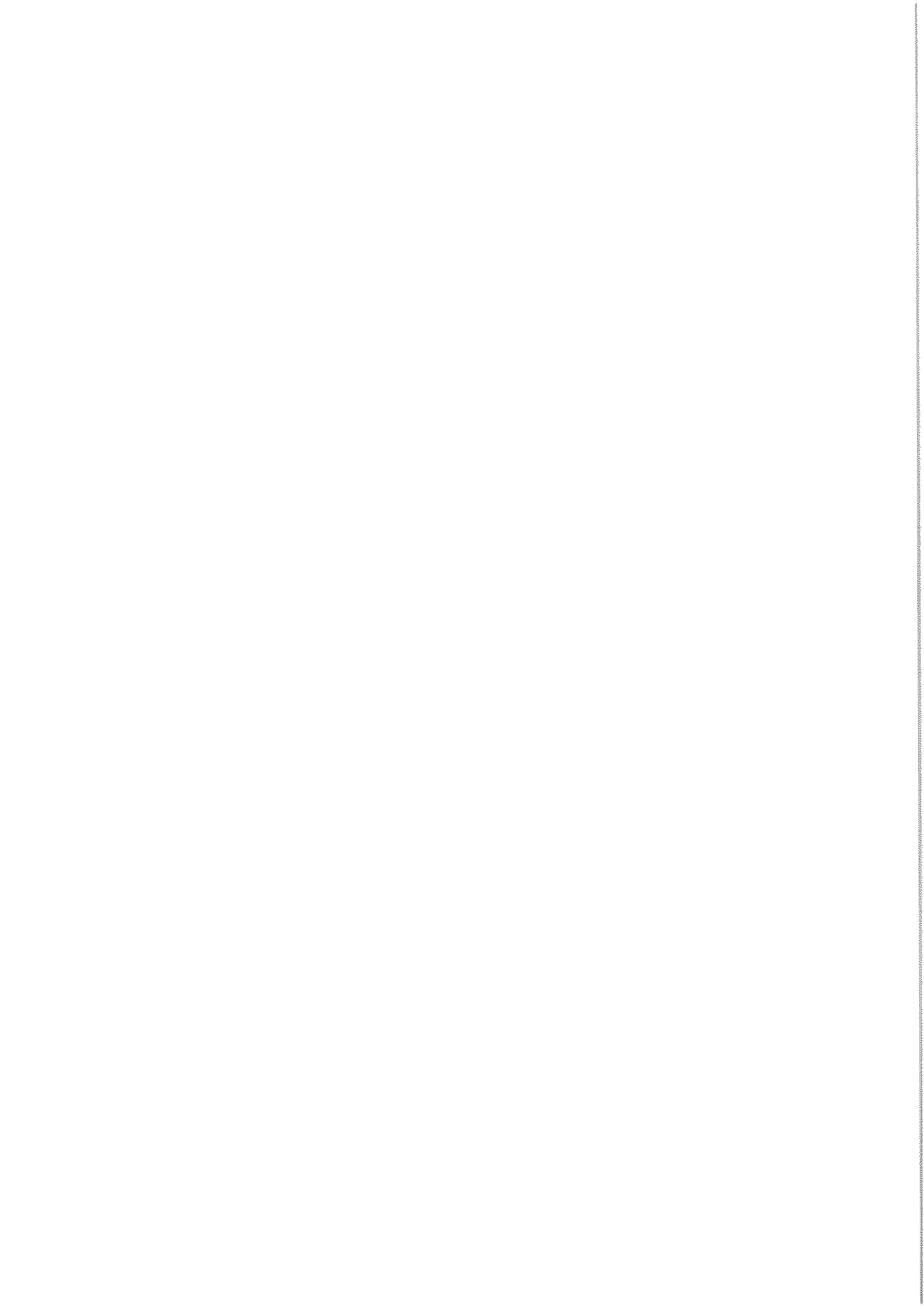
Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la composition du comité régional des céréales et du collège des représentants des organisations syndicales des exploitants agricoles ;

SUR proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

A R R E T E

Article 1er

L'article 1 de l'arrêté préfectoral **DRAAF n°2016/522 du 23 novembre 2016** est modifié comme suit quant à la désignation des représentants des organisations syndicales des exploitants agricoles.



4. Représentants des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- **Monsieur Jean-Paul JOLIVEL**

La Paillardière – le Bourg d'Iré – 49 520 SEGRE EN ANJOU BLEU

en remplacement de M. Mathieu COURGEAU.

La liste actualisée des membres siégeant au Comité Régional des Céréales est jointe en annexe au présent arrêté.

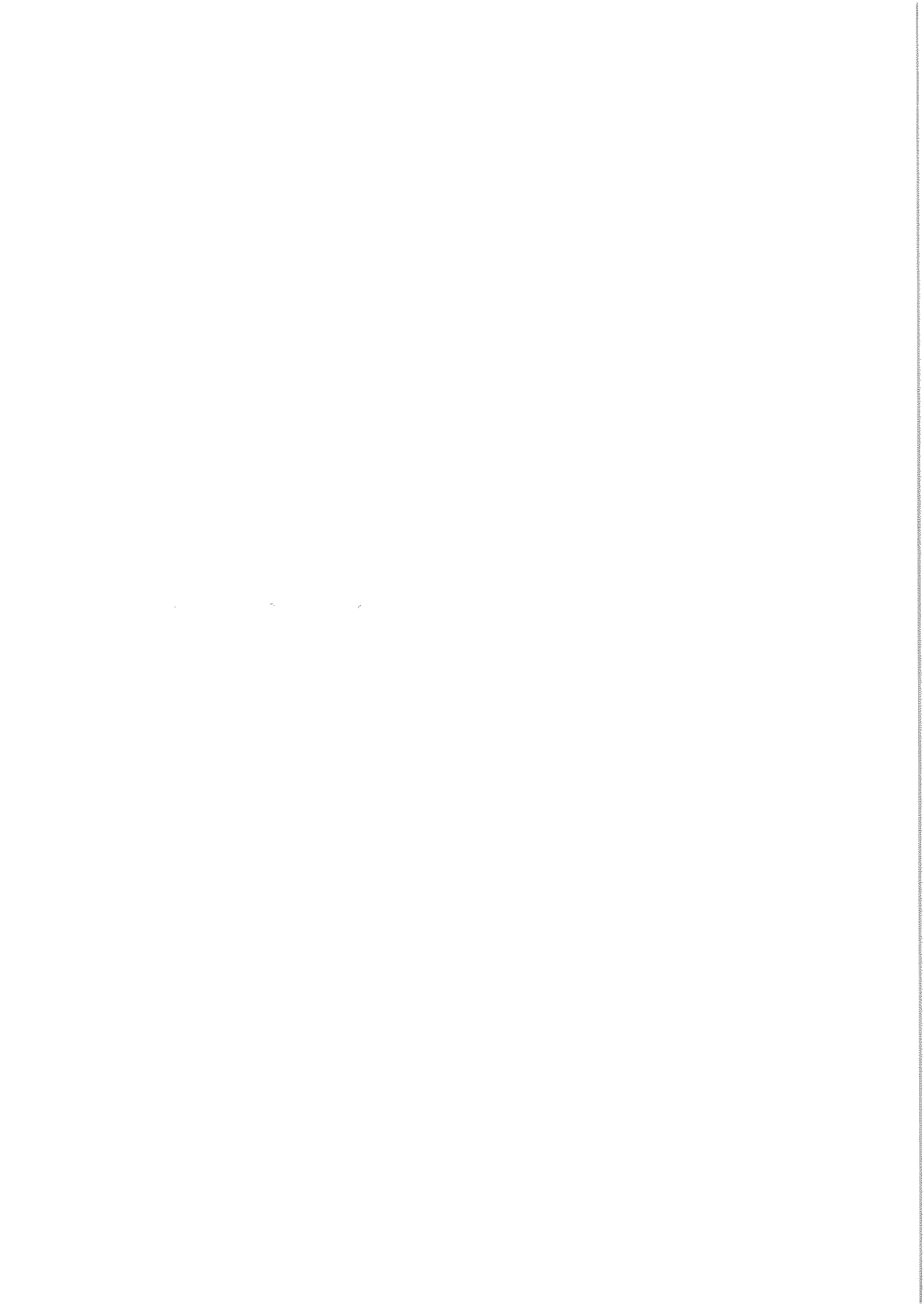
Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, par intérim et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'agriculture et de l'alimentation et à chacun des membres du comité.

Fait à Nantes, le 28 JUIN 2017



Nicole KLEIN





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

**ARRÊTÉ RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE REGIONAL DES CEREALES
DES PAYS DE LA LOIRE**

ANNEXE : LISTE ACTUALISEE DES MEMBRES DU COMITE REGIONAL DES CEREALES

1. Représentants de l'État :

- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur régional des douanes et droits indirects ou son représentant ;
- un représentant de la directrice générale de FranceAgriMer assiste aux séances avec voix consultative.

2. Représentants des coopératives agricoles :

- **M. Olivier CHAILLOU**
Cré – 49320 CHARCE SAINT ELLIER ;
- **M. Michel LEGEAY**
La Raisonnière – 49310 SAINT PAUL DES BOIS ;
- **M. Philippe POTIER**
Cauvellerie – 72170 MARESCHE ;
- **M. Frank BLUTEAU**
1 bis La Liraie – 85520 JARD SUR MER ;

3. Représentants de la Chambre Régionale d'Agriculture :

- **M. Alain BOBET**
Les Mésangères – 72120 SAINT GERVAIS DE VIC ;
- **M. Guy PAPION**
La Joue – 44170 ABBARETZ

4. Représentants des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- **M. Nicolas FAVRY**
4 Le Brossais – 44390 NORT SUR ERDRE

- **M. Mickaël AUBERT**
Le Châtelier – 49220 GREZ NEUVILLE

- **M. Denis LAIZE**
3 Impasse des Lordinières – 49800 LA BOHALLE

- **M. Marc RAIMBAULT**
Les Reinières – 53230 COSSE LE VIVIEN

- **M. Dominique DEFAY**
Les Panloires – 72240 TENNIE

- **M. Jean-Michel BERNARD**
67 la Haute Frelandière – 85170 DOMPIERE/YON

- **M. Jean-Luc CAQUINEAU**
64 route de Courdault – Aziré – 85490 BENET

- **Monsieur Jean-Paul JOLIVEL**
La Paillardière – le Bourg d'Iré – 49520 SEGRE EN ANJOU BLEU

5. Représentants des négociants :

- **M. Jean-Louis FRAPIN**
HAUTBOIS SA – 18 rue de Laval – 53360 QUELAINES ST GAULT ;

- **M. Denis PELE** –
PELE AGRI CONSEIL - 4 Rue André Bru - 49440 CANDE .

6. Représentants des meuniers :

- **M. Jean-Jacques DIXNEUF**
SA DIXNEUF et Fils – Minoterie – 49280 LA SEGUINIÈRE ;

- **M. Christophe BOURSEAU**
SARL MINOTERIE BOURSEAU – 2 Moulin de la Villatte – 44170 NOZAY.

7. Représentants des fabricants d'aliments du bétail :

- **M. Jean-Yves HARDY**
HUTTEPAIN ALIMENTS SA – 24 rue Ettore Bugatti – ZI Nord Le Mans – 72650
LA CHAPELLE SAINT AUBIN ;

- **M. Frédéric MONNIER**
CAVAC – 12 Boulevard Réaumur – BP 27 – 85001 LA ROCHE SUR YON.

8. Représentant des boulangers :

- **M. Stéphane BRANGER**
Fédération de la Boulangerie du Maine et Loire – 50 boulevard du Doyenné – 49000 ANGERS.

9. Représentant des entreprises opérant d'autres formes de valorisation des céréales :

- **M. Gervais ANET**

FNAMS – Impasse des vergers – BRAIN SUR L'AUTHION – 49800 LOIRE AUTHION.

10. Représentant du conseil régional :

- **Mme Lydie BERNARD**

Hôtel de Région – 1 rue de la Loire – 44966 NANTES cedex 9.

Préfecture de Zone de Défense
et de Sécurité Ouest



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire

n° 17-203

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (M. Christophe MIRMAND) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2017 ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 20 janvier 2017, et son bilan de l'usage des dérogations délivrées à l'été 2016 ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds pendant la période estivale est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement en aliments des élevages, susceptible de mettre en péril la santé de animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, en particulier dans les départements les plus impactés par les flux de transport et de livraison ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone et de la DREAL de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée les samedis 5, 12, 19 et 26 août 2017, de 07h à 19h, dans les 12 départements suivants et selon les conditions définies ci-après :**

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Calvados (14)	– A13 – N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h
Côtes d'Armor (22)	– N176, du croisement avec D137 (dépt. 35) à l'échangeur de Plouër / Rance (dépt. 22) – N12, entre l'échangeur de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et l'échangeur de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h
Finistère (29)	– Autour de l'agglomération de Brest de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas • N265 • D112
Ille-et-Vilaine (35)	– N176, du croisement avec D137 (dépt. 35) à l'échangeur de Plouër / Rance (dépt. 22) – N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : <ul style="list-style-type: none"> • N12, de l'échangeur de Pacé à N136 • N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à N136 • N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à N136 • A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à N136 • N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à N136 (sauf pour l'accès à l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes)
Loire-Atlantique (44)	– Rocade ouest de Nantes, entre N137 et A83, de 10h à 19h – A82 et N444 (« oreille ouest » de la rocade de Nantes), de 10h à 19h
Maine-et-Loire (49)	– D323 – D523
Manche (50)	– A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches, de 10h à 16h – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys, de 10h à 16h
Mayenne (53)	– A81
Morbihan (56)	– Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, de l'échangeur de Bonervaud (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	Le samedi 5 août 2017 sur : <ul style="list-style-type: none"> • D438 • D926
Sarthe (72)	– A11 – A28 – A81
Vendée (85)	– 08h à 10h – 17h à 19h

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements concernés de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- préfets des autres départements de la zone Ouest non concernés par le présent arrêté,
- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le 21 JUIN 2017

Le Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest



Christophe MIRMAND

